

Le souverain, l'Eglise et l'Etat: les ordonnances ecclésiastiques de Béarn

VON PHILIPPE CHAREYRE

De 1571 à 1620, date de son rattachement effectif au royaume de France, la vicomté souveraine de Béarn est régie en matière de religion par des ordonnances ecclésiastiques prises par Jeanne d'Albret. Ces ordonnances sont le fruit de dix années d'efforts pour introduire la Réforme dans ce petit état périphérique, à la fois par la voie de la prédication, mais aussi par la voie réglementaire, avec des textes de plus en plus denses. Cette évolution ne peut se comprendre sans la prise en compte des intérêts particuliers du Béarn et de sa dynastie liés à un contexte géographique et historique difficile. Ce pays ne peut en effet pas rivaliser avec ses grands voisins, la France et l'Espagne mais joue sur leurs antagonismes. Il prend également part à leurs divisions internes, notamment en France, où la dynastie des Albrets puis celle des Bourbons inscrivent leurs revendications dans celles de la grande noblesse à laquelle ils appartiennent. Par ailleurs, les Bourbons sont porteurs des espoirs des réformateurs français réfugiés en Suisse pour une réformation du royaume de France, et prennent la tête du parti huguenot. A ces différents titres, les ambitions des ordonnances dépassent le cadre strictement local s'inscrivant dans un contexte géo-politico-religieux à l'échelle de l'Europe. Toutefois, elles prennent racine dans une pratique institutionnelle locale qui confère à la réformation béarnaise un caractère original.

Une principauté périphérique fragile

Une assise territoriale diverse

Le Béarn est une vicomté qui a conquis sa souveraineté à la faveur de la guerre de Cent Ans. Depuis 1290, aucun hommage n'a été prêté pour le Béarn, au roi d'Angleterre qui possède alors l'Aquitaine. Après la bataille de Crécy, Gaston III signifie en 1347 à un envoyé de Philippe de Valois qu'il ne reconnaît aucun supérieur pour le Béarn. Cette souveraineté de fait, bien que contestée à plusieurs reprises dans le droit, offre aux dynasties de Foix puis d'Albret et de Bourbon qui en héritent successivement, une base solide à un grand ensemble féodal sous suzeraineté du roi de France, qui s'étend en Aquitaine et bien au-delà. En effet, à l'héritage des terres pyrénéennes de la famille de Foix, comtés de Bigorre et de Foix, sont venues s'ajouter les possessions des

Albrets, duché d'Albret, comtés d'Armagnac, Rouergue, Périgord et vicomtés de Limousin et de Marsan, complétées ensuite par les domaines de la branche cadette des Bourbons dans le nord de la France, les duchés de Vendôme, Nemours et Beaumont¹.

Enfin, la famille de Foix a acquis par mariage dans les années 1470, le royaume de Navarre, transmis par succession aux Albrets puis aux Bourbons, mais dont la plus grande partie a été perdue en 1512 au profit de la Castille². La Navarre apporte donc un titre royal qui ne s'exerce plus que sur un très petit territoire et dont le pouvoir est limité par les divisions au sein de la noblesse locale, s'appuyant tantôt sur le roi de France tantôt sur le roi d'Espagne. Il convient toutefois de ne pas négliger l'apport des juristes navarrais, forts d'une tradition étatique qui sera mise à profit par Henri II d'Albret dans la première moitié du XVI^e siècle.

C'est donc en Béarn que la souveraineté des Albrets-Bourbons est la moins établie juridiquement, mais la plus stable, et donc là que le changement religieux voulu par le souverain s'établira le plus solidement.

La construction étatique

Henri II d'Albret a consacré une bonne part de sa vie au renforcement de la souveraineté béarnaise qui constituait la base la plus solide pour la reconquête de son royaume perdu. En prince de la Renaissance, il met en place un véritable appareil d'Etat pour asseoir son pouvoir. Il crée un *conseil souverain* en 1519 puis réorganise les finances en centralisant l'impôt, en surveillant les frappes monétaires et en instituant en 1520 et 1535 une chambre des comptes. Il procède à l'unification judiciaire et administrative par la rédaction des *Fors et coutumes de Béarn* (59 rubriques, 676 articles) revus en 1551 qui seront imprimés l'année suivante³. Cette œuvre sera complétée par le *Stil de la justicy*

¹ Voir Christian Desplat et Pierre Tucoo-Chala, *Atlas historique de la principauté du Béarn*, Pau, 1980, 94 p.

² Le royaume de Navarre a été acquis par héritage par le mariage de Gaston IV avec Eléonore, héritière de Navarre: leur petit-fils François Fébus ne sera couronné à Pampelune que neuf ans après sa mort en 1481. Mais cette possession est fragilisée par le décès précoce deux ans plus tard de François Fébus. Sa sœur Catherine sera mariée au duc Jean d'Albret, protégé du roi de France, et non à l'Infant d'Espagne. Néanmoins, à la suite d'une alliance avec Ferdinand d'Aragon, les deux époux sont sacrés en 1494 à Pampelune où naîtra leur héritier Henri II d'Albret. Mais lorsqu'en 1512, ils refusent de s'engager dans la Sainte-Ligue contre la France, Ferdinand fait jeter l'anathème sur le royaume et l'annexe au nom de la Castille. Trois tentatives de reconquête n'aboutissent pas, et ce n'est que le traité de Cambrai de 1529 qui laisse aux Albrets la Basse-Navarre située au nord des Pyrénées, pour des raisons de défense stratégique.

³ Edition critique et traduction par Christian Desplat, in *Le for de Béarn d'Henri II d'Albret (1551)*, Pau, 1986.

deu país de Bearn en 1564, sous le règne de sa fille Jeanne d'Albret. En matière économique, il encourage le développement du textile et l'ouverture de mines. Les nouvelles ressources sont en partie affectées à la construction de 1542 à 1549, d'une forteresse bastionnée à Navarrenx sur les plans de l'ingénieur italien Fabricio Siciliano. Elle était destinée à prendre le relais des forteresses médiévales dans la défense du Béarn, et à servir de base de départ pour une éventuelle reconquête de la Navarre.

Henri d'Albret assoit son pouvoir par une alliance avec la famille de France, épousant en 1527 Marguerite d'Angoulême, sœur de François I^{er} aux côtés duquel il a combattu à Pavie. Elle lui donnera une fille Jeanne qui, mariée à Antoine de Bourbon en 1548, donnera elle-même naissance au château de Pau en 1553 à son petit-fils et héritier, le futur Henri IV de France⁴. Ces mariages sont certes imposés par la cour de France qui cherche ainsi à détourner les Albrets d'alliances négociées avec l'Espagne dans l'espoir de la restitution de la Navarre, mais renforcent le prestige de la famille régnante.

Le Béarn est donc un petit état centralisé à son échelle, situé aux portes du royaume de France, chargé de la défense de la frontière. Ainsi surveillé et lié à la France par une politique matrimoniale suivie, il n'est pas un adversaire mais bien une principauté périphérique qui permet à la monarchie française de mieux garder ses frontières, et notamment celle avec son principal ennemi, le royaume d'Espagne⁵.

« un pou entre deux singes »

« Un pou entre deux singes », Henri II d'Albret définissait ainsi avec humour et lucidité sa position entre France et Espagne, jouant avec les deux tout en évitant de se faire écraser. La France est sans aucun doute le voisin le plus présent et dont le poids peut peser lourdement sur les possessions féodales. L'Espagne fait toujours miroiter la restitution de l'intégralité de la Navarre qui pourrait compenser les mesures de rétorsions françaises. Ceci explique l'enjeu du mariage d'Henri II d'Albret, puis celui de sa fille Jeanne avec un prince du sang, Antoine de Bourbon.

Ce dernier reste cependant tenté par les propositions espagnoles et demeure en pourparlers avec Philippe II jusqu'en 1558. Il aurait envisagé plusieurs échanges de la Basse-Navarre et de l'accès aux places fortes du Béarn contre le duché de Milan, puis dans un second temps contre le royaume de Naples.

Après le traité du Cateau-Cambrésis, Antoine ne pouvant plus jouer sur

⁴ Henri II vicomte souverain de Béarn, Henri III roi de Navarre, Henri IV roi de France.

⁵ Ariane Boltanski, *Les ducs de Nevers et l'État royal. Genèse d'un compromis*, Genève, 2006.

l'antagonisme franco-espagnol, écarté par les Guises, exprime sa contestation sur le plan religieux en soutenant les nouvelles idées face à la politique répressive du roi de France.

Après la mort de François II en décembre 1560, Antoine de Bourbon revient néanmoins en faveur; il est nommé lieutenant général du royaume. C'est ainsi, qu'avec Jeanne, ils président le colloque de Poissy (sept-octobre 1561) aux côtés du nouveau roi Charles IX, et de sa mère régente, Catherine de Médicis. Mais Antoine abandonne ensuite le camp des réformés. Philippe II lui propose même l'échange de la Basse-Navarre contre le royaume de Sardaigne ou celui de Tunis lorsqu'il sera conquis, et lui suggère d'enfermer sa femme dans un couvent. Lors de la première guerre de religion, Antoine de Bourbon qui dirige le siège de Rouen pour le roi est tué le 17 novembre 1562. Jeanne, veuve, exerce seule la souveraineté sur ses Etats et mettra en conformité ses convictions religieuses avec son rôle de reine. Elle y parviendra de manière exemplaire dans sa vicomté de Béarn.

Entre évangélisme et calvinisme: la réformation béarnaise

Le choix de la souveraine

La date décisive pour l'instauration de la Réforme en Béarn a été traditionnellement fixée aux années 1560–1561 qui sont celles de la conversion de Jeanne d'Albret, alors que son mari Antoine s'engage dans un chemin inverse. Le 25 décembre 1560, elle prend publiquement la cène dans l'église St-Martin de Pau. En mai 1561, elle ordonne aux magistrats de Bigorre de laisser le pasteur prêcher en public à Cauterets et le 19 juillet, la communauté protestante béarnaise reçoit son appui officiel par l'ordonnance de Nérac qui, en six articles, établit un *simultaneum*, limite les quêtes et impose le serment sur le Dieu vivant «Diu biban» et non plus sur la Bible. A la demande des jurats d'Orthez, le 30 juillet, son lieutenant général prend une ordonnance «sur la police de la religion et des ministres» qui fixe les heures de culte respectives, interdit les troubles mutuels, les insultes et injures, ainsi que de se rendre en armes aux assemblées⁶.

Le choix de Jeanne d'Albret s'oriente alors plutôt vers Genève qui a envoyé le pasteur François Le Gay, sieur de Boisnormand en octobre 1557 à Pau, puis Théodore de Bèze rencontré en 1561 à Nérac⁷. Toutefois, le Béarn avait été fortement influencé par une expérience originale favorisée par Mar-

⁶ Marc Forissier, *Histoire de la réforme en Béarn*, tome 1, Tarbes, 1951, 131.

⁷ Sur Jeanne d'Albret, voir Nancy L. Roelker, *Jeanne d'Albret, Reine de Navarre 1528–1572*, coll. «personnages», Paris, 1979.

guerite d'Angoulême, mère de Jeanne d'Albret, grande protectrice des milieux évangéliques français.

L'héritage évangélique jusqu'à la fin des évêques

Dans la première partie du XVI^e siècle, la nouveauté religieuse passe en Béarn, par les évêques des deux diocèses béarnais. Ils sont tous proposés par la famille régnante parmi ses propres membres ou ses fidèles serviteurs. Ils sont par conséquent tous résidents et exercent avec zèle leurs fonctions pastorales. Jacques de Foix, fils de don Jaime, infant de Navarre, appartient à une branche cadette; il a été évêque d'Oloron en 1521–1534, puis évêque de Les-car en 1534–1553. Louis d'Albret lui succède en 1556. L'évêché d'Oloron a été occupé de 1536 à 1555 par Gérard Roussel qui a quitté définitivement Paris après l'affaire des Placards. Aumônier de Marguerite, il apporte avec lui l'expérience du groupe de Meaux et de l'influence de Bucer à Strasbourg qu'il tente d'adapter à son diocèse⁸. Son action pastorale est exemplaire; sur le plan théologique, il affiche des positions novatrices exprimées dans son *Décalogue et oraison dominicale faites et recolligées dans l'Écriture et vraies expositions d'icelles suivant le vouloir et intention du roi de Navarre*, dans lequel il expose son projet de messe en sept points. Fustigé par Calvin qui le considère comme un nicodémite, il reste pourtant fidèle au catholicisme comme sa protectrice, Marguerite de Navarre.

Ses expériences n'ont pu s'inscrire que dans un cadre épiscopal, seule manière acceptable dans la souveraineté béarnaise, en périphérie de la France d'Henri II qui s'est engagé dans la voie sans issue d'une répression de plus en plus dure. Lorsque Gérard Roussel meurt le 15 août 1555, son influence reste localisée à ce diocèse excentré et méconnu, et les idées de Calvin, plus radicales, ont pris le pas sur les positions modérées des milieux évangéliques de la génération précédente. Si on ne peut affirmer qu'elle a ouvert la voie localement au calvinisme, cette expérience a été une étape pour quelques jeunes ecclésiastiques.

Le changement religieux s'accommode encore dans les toutes premières années de la décennie 1560 de la fonction épiscopale, les évêques étant encouragés à ouvrir les portes des églises aux nouveaux prédicateurs. Ce n'est qu'en 1563 qu'intervient une véritable rupture. En effet, en mars, Jean Reymond-Merlin est envoyé par Calvin comme réformateur à la demande de la reine. Il rassemble le premier synode « national » de Béarn-Navarre le 20 septembre 1563, créé par démembrement du synode provincial français de Basse-

⁸ Jean René Saint Macary, *Maître Gérard Roussel, abbé de Clairac, évêque d'Oloron*, Orthez, 2008.

Guyenne créé en 1561, puis divise le pays en cinq grands colloques. C'est une institution « nationale » sous la protection du souverain. Il rédige une « *discipline des églises réformées du Béarn* », puis un catéchisme « *extrait de celui de Genève* »⁹ et fait instituer un collège par le synode. Pour la première fois, le renouveau religieux ne passe plus par les évêques mais emprunte légalement la voie synodale avec l'assentiment de la souveraine. C'est par ordre de Jeanne d'Albret que plusieurs églises et même la cathédrale de Lescar sont vidées de leur mobilier pour être consacrées exclusivement au culte réformé.

Le 29 septembre 1563, le pape lance un monitoire contre Jeanne d'Albret, l'excommuniant et la menaçant de la confiscation de ses terres à défaut de comparution dans les six mois devant l'inquisition romaine. Cette mesure qui l'expose au danger d'une intervention extérieure, à des mouvements locaux de résistance face à la soudaineté des mesures prises durant l'année 1563, et aussi la politique de réconciliation menée par Catherine de Médicis et le chancelier Michel de L'Hospital, poussent Jeanne d'Albret à revenir sur ses décisions radicales en matière de religion. Elle est en effet redevable au roi Charles IX d'être intervenu en sa faveur auprès du pape, au nom des principes du gallicanisme. Elle accompagnera Charles IX et Catherine de Médicis dans leur tour de France royal et ne peut donc afficher en Béarn une position contradictoire.

Merlin est donc renvoyé et le 2 février 1564, la reine prend une patente par laquelle elle proclame la liberté de conscience, le pardon, et le statut quo en matière de religion¹⁰. Elle ne renoue pas pour autant avec le catholicisme mais fait appel à un nouveau réformateur partisan d'une voie différente de celle de Genève, Jean-Baptiste Morély, et s'entoure également de Jacques Spifâme, M de Passy, qui en tant que chancelier, réorganise les finances et la justice. Elle fait enfin sortir de prison en juin 1564, le juriste Charles Dumoulin (hostile à Genève), auteur d'un traité sur l'origine de la monarchie française dédié à Jeanne et Antoine. Cette inflexion politique ne renoue pas avec le système

⁹ « La Réforme en Béarn. Deux lettres inédites du ministre Reymond Merlin à Calvin. Juillet décembre 1563 », Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, t. 14 (1865), 230–248.

¹⁰ Philippe Chareyre, « Une expérience de tolérance civile en Béarn. La patente sur la liberté de conscience de Jeanne d'Albret, 2 février 1564 », *Tolérance et solidarités dans les pays pyrénéens*, actes du colloque international de Foix, 18–20 septembre 1998, Département de l'Ariège, Foix, 2000, 215–232.

« Que les choses de la religion demeurent en l'état où elles se trouvent à présent. Que tous nos sujets indifféremment, de quelque qualité et religion qu'ils soient, pourront vivre en liberté de conscience. Que tous excès qui, de part et d'autre, peuvent avoir été commis sous prétexte de religion, encore qu'il y ait port d'arme, assemblées illicites ou voies de fait, nous les pardonnons, quittons et abolissons, et par cela imposons silence perpétuel à notre procureur général ».

épiscopal, mais elle initie une expérience plus modérée dans le cadre de la politique générale de tolérance menée en France. Elle est aussi révélatrice des hésitations de la noblesse française sur le modèle à retenir et de la construction progressive des convictions religieuses personnelles de Jeanne d'Albret.

Le durcissement de la situation française à la veille de la seconde guerre de religion et la brouille survenue entre la reine et ses nouveaux serviteurs mettra un terme à cette autre voie de la Réforme qui sera définitivement rejetée au profit du modèle élaboré en Suisse.

La construction d'une église calviniste

Une nouvelle ordonnance prise à Paris en juillet 1566, juste avant le départ de la reine pour le Béarn, contient en 22 articles une série de mesures classiques destinées à l'«entière repurgation de l'idolâtrie romaine»: les pasteurs peuvent prêcher partout; les processions publiques sont interdites (croix et bannières sont autorisées seulement dans les églises et les cloîtres); il n'y aura pas de prédicateurs catholiques, interdiction est faite au clergé catholique de retourner dans les lieux d'où le culte catholique a été banni; plus d'enterrements dans les églises; les quêtes par les moines sont interdites; les pasteurs payés 300 L par mois (240 pour les célibataires) sont autorisés à prêcher partout, et il est interdit de les en empêcher.

Fait nouveau, ces ordonnances contiennent une série de mesures morales: réglementation des danses publiques, interdiction des jeux de cartes et de dés, bannissement des «femmes publiques», et des dispositions concernant le règlement de la pauvreté: attribution à la caisse des pauvres des revenus des bénéfiques ecclésiastiques vacants, expulsion des mendiants valides et des mendiants étrangers.

Le collège est transformé en académie par lettres patentes du 19 juillet 1566. C'est le troisième établissement de ce type fondé en Europe, après Genève et Nîmes. Elle a pour but de former les élites administratives et religieuses de la souveraineté et même au-delà.

Tel est le cadre juridique dans lequel arrive Pierre Viret que la reine a appelé à Pau pour «parachever» la réformation du Béarn, ce qu'il fera jusqu'à sa mort en mars 1571. Reprenant l'organisation synodale mise en place par Jean Raymond-Merlin, il s'attachera localement à la formation, la surveillance et la mise au pas du corps pastoral, mais son activité principale sera consacrée à l'élaboration du statut de l'Église béarnaise¹¹.

¹¹ Philippe Chareyre, «Les derniers miracles de Viret mourant et vivant». Pierre Viret et la réformation du Béarn 1567–1571 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 144 (1998/4), 843–864.

Des complots sont déjoués en 1567; des révoltes locales éclatent notamment en Basse-Navarre ramenée à l'ordre en 1568 par le jeune Henri. La seconde guerre de religion touche alors le Béarn. La souveraineté béarnaise est envahie en avril 1569 au nom du roi de France à la suite de la défaite des huguenots conduits par Condé, beau-frère de Jeanne d'Albret, le mois précédent à Jarnac. Une armée de secours dirigée par Montgomery la remet au pouvoir de la souveraine en août. Il faudra toutefois attendre la paix de Saint-Germain, le 8 août 1570 pour faire disparaître toute nouvelle menace.

Entre-temps, les biens ecclésiastiques sont saisis (2 octobre 1569) et l'exercice du catholicisme interdit (28 janvier 1570). Enfin, Jeanne d'Albret prend le 26 novembre 1571 à La Rochelle, ses fameuses ordonnances ecclésiastiques en 77 articles, transformant le Béarn en souveraineté calviniste¹².

Les ordonnances ecclésiastiques

La rédaction des ordonnances ecclésiastiques a probablement commencé en 1571 à La Rochelle, où est rassemblé le parti huguenot et se tient le synode national de France en présence de la cour de Navarre. Ces textes ne concernent que le Béarn reconquis d'où le parti catholique a été éliminé. Les 77 articles qui les composent ne sont plus une série d'interdictions ou des facilités octroyées au nouveau culte, mais constituent bien une construction logique, argumentée théologiquement et juridiquement qui définit la place de la religion et de l'Eglise dans un Etat protestant, calviniste, sous la protection de la souveraine.

Le texte et les manuscrits

Le texte est imposant, il tranche par sa longueur avec les précédents. Il débute par un préambule suivi de la confession de foi de La Rochelle. Les dix premiers articles exposent ensuite les principes de la foi et l'organisation du culte réformé; du 11^e au 21^e sont définies les institutions ecclésiastiques, consistoires, colloques, synodes; du 22^e au 33^e est réglementée la gestion des biens ecclésiastiques; du 34^e au 67^e est créée une législation protestante du mariage; du 68^e au 77^e sont édictées des règles de moralité publique.

Aucun original ni copie du temps n'ont été conservés; on ne trouve pas davantage de documents préparatoires. Les archives de La Rochelle ont souffert du dernier siècle, celles de Pau de l'incendie du parlement de Navarre en

¹² Marquis de Rochambeau, *Galerie des hommes illustres du Vendômois. Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, Vendôme, 1879.

1737, puis des Archives départementales en 1908. Le document le plus ancien figure en tête d'un recueil des actes des synodes de Béarn probablement de l'année 1618 qui se trouve à la Bibliothèque de l'Histoire du Protestantisme Français¹³. D'autres exemplaires sont des copies de collectionneurs plus tardives, comme le manuscrit Brienne conservé à la Bibliothèque Nationale de France¹⁴. La première édition a été réalisée par le marquis de Rochambeau en 1879. Ces manuscrits présentent peu de variantes; elles peuvent se mesurer par la présence de béarnismes dans le manuscrit le plus ancien, ou par la formulation de sous titres ou leur absence.

Les ordonnances comportent toutes la confession de foi de La Rochelle, élaborée au printemps 1571, et ont été données à Pau le 26 novembre de cette même année. Elles ont donc été vraisemblablement écrites en français et peut-être ensuite traduites en béarnais; toutefois ce point ne peut être tranché en l'absence de document contemporain. Ceci pose la question de l'usage d'une langue pour le politique et d'une autre pour le théologique, ce qui peut se concevoir à un moment où le béarnais se codifie à la faveur de la Réforme. Il y aurait donc eu pratique d'un bilinguisme combinant l'usage du béarnais dans l'organisation administrative et du français dans l'administration ecclésiastique. Cette partition est toutefois plus subtile car si les textes constitutifs de l'Église béarnaise et les délibérations des synodes sont en français, le béarnais est utilisé pour le chant des psaumes, le catéchisme et la prédication¹⁵.

À défaut de la découverte d'éventuels nouveaux manuscrits dans les bibliothèques des principautés protestantes européennes où elles auraient pu être conservées, il apparaît nécessaire de mettre ces ordonnances en perspective avec les délibérations de l'assemblée des Etats et des synodes de Béarn.

Les ordonnances établissent un système presbytéro-synodal dans un Etat souverain, dans lequel l'assemblée est présidée par le prince ou son représentant. L'organisation des Églises réformées béarnaises se distingue également de celles de France par un encadrement beaucoup plus strict, sans doute favorisé par la petite taille de la souveraineté. La fonction « épiscopale » de surveillance y est maintenue et institutionnalisée, et une gestion plus régulière des affaires y est assurée. Chaque année, le synode désigne en effet des surveillants de colloques ainsi qu'un adjoint qui ont pour charge de visiter les

¹³ B. S. H. P. F., ms 433/4. Les ordonnances figurent en tête d'un recueil des synodes qui s'achève avec celui de 1617 (ajouts ultérieurs en 1623).

¹⁴ B. N. F., N. A. F. 7188, Fonds Brienne 217, f° 145 et sq. et ms NAF 23487 qui reprend Brienne.

¹⁵ *Los Psalmes de David metuts en rima bernesa*, Rabier, Orthez, 1583. Voir Arnaud de Salette et son temps. Le Béarn sous Jeanne d'Albret, Actes du colloque international d'Orthez, 16-18 février 1983, réunis par Robert Darrigrand, Orthez, «Per Noste», 1984.

Eglises de cette circonscription. Un formulaire de visite figure dans la discipline des Eglises réformées de Béarn et prévoit un examen des desservants et de l'état matériel et spirituel de chaque paroisse¹⁶.

Les ordonnances définissent précisément la part du politique et celle de l'ecclésiastique. Une réglementation du mariage et des « dépendances d'icelluy » (adultères, fiançailles, séparation) qui, avec ses trente trois articles, occupe la place la plus importante, permet de définir de nouvelles règles pour un acte qui n'est plus un sacrement, « selon la parole de Dieu et au contenu de nos lois »¹⁷. L'exercice du pouvoir de censure et notamment d'excommunication est reconnu à la nouvelle Eglise. Le texte établit enfin une séparation des biens ecclésiastiques et des biens de l'Etat¹⁸. C'est donc un régime de protectorat qui donne une part importante d'autonomie à une Eglise mieux encadrée que dans le système presbytéro-synodal français.

Les ordonnances et le milieu rochelais de 1571

Les principales ordonnances prises en matière de religion pour le Béarn l'ont été en dehors de la souveraineté, à Nérac en 1561, à Paris en 1566, et celles de 1571 ont été données à Pau le 26 novembre, mais il est très vraisemblable que leur rédaction ait commencé à La Rochelle. La situation religieuse du Béarn est loin d'être isolée, elle est liée très étroitement avec la conjoncture française. Ce petit Etat est un maillon essentiel de la chaîne qui relie Genève à la France en raison du rang particulier qu'occupe la famille de Bourbon, du poids particulier qu'elle peut exercer sur la monarchie de France, et de sa capacité éventuelle à lui succéder comme l'a souligné Béatrice Nicollier¹⁹.

L'année 1571 est une année très favorable. Le parti huguenot malgré les défaites de 1569 est conforté par la paix de Saint-Germain du 8 août 1570 qui lui accorde quatre places de sûreté, dont La Rochelle à laquelle on peut rajouter la forteresse béarnaise de Navarrenx. Les Bourbons renforcent leurs liens avec la famille régnante par les fiançailles d'Henri avec Marguerite de Valois ; le synode national de 1571 permet de parachever la construction des Églises françaises après dix années d'établissement.

¹⁶ Charles Louis Frossard, *La discipline ecclésiastique du pays de Béarn*, Paris, 1877, 71 p.

¹⁷ Rochambeau, *op. cit.*, article 56.

¹⁸ Philippe Chareyre, « Les synodes de Béarn-Navarre au temps de la souveraineté 1563–1620 », *Contributions to European Parliamentary History: La montagne des Pyrénées: institutions représentatives et représentation*, Actes du 47e Congrès de la Commission Internationale pour l'histoire des Assemblées Représentatives et Parlementaires (Bilbao-Guernica, 2–6 septembre 1997), vol. LXXIX, Juntas Generales de Bizkaia, Bilbao, 1999, 97–120 et « D'une ville à une principauté: l'adaptation du modèle calvinien au Béarn », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 154 (2008/4), à paraître.

¹⁹ Béatrice Nicollier, « Bèze et les Bourbons protestants », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 149 (2003/1), 9–41.

Au début de l'année 1571 sont donc réunis à La Rochelle, les principaux membres du parti huguenot, la cour de Navarre, les députés des Eglises, plusieurs théologiens dont Théodore de Bèze que Jeanne d'Albret avait autrefois accompagné de Nérac à Poissy.

Le projet béarnais est donc le fruit des réflexions et des espoirs des huguenots rassemblés en cette année 1571 à La Rochelle. Il s'applique à un territoire déjà travaillé par plusieurs ordonnances, qui n'a pas été touché par les persécutions, et sur lequel la victoire militaire a été totale. Jeanne d'Albret a donc les mains libres pour poursuivre une œuvre déjà bien avancée avec l'aide de Jean Reymond-Merlin et de Pierre Viret. C'est donc la création d'une Eglise modèle, destinée à montrer que le calvinisme peut parfaitement s'intégrer dans le cadre d'une principauté, sans mettre en danger l'Etat mais bien en le confortant. Il est pour le meilleur le porteur d'un programme, et pour le pire un réduit solide pour des temps difficiles.

Ces ordonnances sont le fruit des débats qui ont agité le synode de La Rochelle autour de l'organisation de l'Eglise et de la place de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques, entre un modèle genevois et celui plus érastien défendu par Pierre de La Ramée qui lui oppose l'exemple zurichois. Le synode de Pau du 17 octobre 1571 auquel assiste la reine est sans ambiguïté sur le sujet: «Tous ceux qui auront charge en l'Eglise seront promeuuz & deposez par l'Eglise». Les ordonnances béarnaises font donc le choix de Genève, mais en compensant le système égalitaire par la mise en place d'une surveillance des Eglises et des pasteurs que l'on ne trouve pas dans la discipline des Eglises Réformées de France. De même, dans la gestion des biens ecclésiastiques, une surveillance du pouvoir civil reste présente; elle est explicitée par le synode de Pau d'octobre 1571 à propos du diacre général qui, bien que désigné par le synode, «pourra estre deposé ou confirmé par le synode soubz le bon plaisir de Sa Majesté».

Les temps de la rédaction

Restent à préciser le temps de la rédaction et les auteurs du texte. Il est assez vraisemblable que la rédaction ait débuté à La Rochelle, ne serait-ce que si l'on inclut dans la globalité du texte la confession de foi de La Rochelle qui sera commune aux Eglises française et béarnaise. Pour le reste du texte, il est tout à fait acceptable qu'il ait été rédigé en plusieurs temps correspondant aux grands éléments constitutifs, préambule, structure de l'Eglise, gestion des biens ecclésiastiques, réglementation des mariages, ordonnances morales. Son écriture pourrait donc s'étaler par séquences entre mars 1571 et novembre 1571. Jeanne d'Albret aurait ainsi répondu aux vœux des Etats du Béarn qui, lors de la session extraordinaire de mars 1571, lui avaient envoyé une députation à La Rochelle pour la supplier de ne rien décider à propos de la li-

berté de conscience sans prendre l'avis des représentants du pays et sans qu'elle soit retournée dans sa vicomté²⁰.

Après avoir quitté La Rochelle pour Pau, Jeanne d'Albret assiste en compagnie de son fils et de Ludovic de Nassau au synode « national » du Béarn qui débute le 17 octobre 1571, modéré par Nicolas des Gallars qu'elle a chargé de poursuivre l'œuvre de Pierre Viret. A ce moment-là, le texte sur les questions matrimoniales ne semble pas encore définitivement arrêté car le synode désigne alors une commission: « Pour conferer à qui appartient la cognoissance des causes matrimoniales & jusques où s'estend la juridiction qu'a l'église pour le regard des oppositions es mariages, ont esté esleuz par la Royne Messieurs Lacrimier (?), Etchard, Gillot & Casanabe, & par le synode Monsieur de Saule, Lapierre, Barbaste & Bordanabe », et « Les surveillans des colloques confereront leurs memoires, touchant les faits matrimoniaux & les loix qu'en doivent estre faictes, & les ayant conferées, les remetront par devers Sa Majesté qui a promis de donner reiglement à son peuple sur cella, afin qu'il sache comment se gouverner en tel caas à l'advenir ».

Il en va de même du règlement des biens ecclésiastiques auquel une bonne partie de la délibération est consacrée et dont Jeanne d'Albret renvoie la discussion aux Etats: « La Royne a requis que quatre ministres de la compagnie soyent esleuz par icelle, afin qu'ils assistent aux estats prochains au nom de l'église pour deliberer des affaires qui se traicteront là, concernans l'avancement du service de Dieu & le reiglement des biens ecclesiastiques, sans toutesfois qu'ils puissent assister aux deliberations politiques desdits estats, & ont esté esleuz par la compagnie Messieurs de Saule, Lapierre, Barbaste & Solon. »

Une semaine plus tard, du 25 octobre au 3 novembre, elle préside les Etats. A la demande des syndics, elle promet de procéder rapidement, à l'imitation de Josias et d'Ezéchias²¹. La mention des deux rois bibliques que l'on retrouve dans le préambule des ordonnances montre que ce texte était probablement déjà élaboré. Les ordonnances sont données le 26 novembre. Le temps du 4 au 26 novembre est celui de la reine, de ses conseillers et de son nouveau réformateur, Nicolas des Gallars qui mettent pendant trois semaines la touche finale au texte juridique de la principauté calviniste.

²⁰ Charles Dartigue-Peyrou, *Jeanne d'Albret et le Béarn d'après les délibérations des États et les registres du Conseil souverain (1555-1572)*, Mont-de-Marsan, 1934, 125.

²¹ *Ibidem*, 127.

Les rédacteurs

Qui sont donc les rédacteurs ou les inspirateurs de ce texte ? Une première influence provient de l'expérience de Lausanne dont les principaux acteurs de la réformation du Béarn sont issus, Jean Reymond-Merlin et surtout Pierre Viret dont l'une des préoccupations, depuis son départ forcé de Lausanne, porte sur la question de l'excommunication et de l'indépendance du religieux et du politique. On sait qu'il a rédigé à Pau, un *Traité de l'excommunication et de la reconciliation des excommuniez*, qui est recopié à la fin des actes du synode de 1570²², mais aussi un *Traité de la distinction de la juridiction civile et ecclésiastique* qui a été examiné par le président de Salette en 1568, et qu'il a dû compléter par la suite. C'est sans doute cet ouvrage, sous le titre de *Livres du fondement et de la source du ministère ecclésiastique ... du magistrat civil et de la distinction d'iceulx* mentionné dans son inventaire après décès, que la reine réclamera auprès du conseil ecclésiastique en avril 1571 et qui n'a jamais été retrouvé²³.

Viret tout comme Jean Reymond-Merlin sont passés par Genève, et sont des familiers de Calvin. La seconde influence est donc celle de Genève dont la position s'impose au cours du synode de La Rochelle auquel participe Théodore de Bèze. Celui-ci a rédigé à l'adresse de Coligny vers 1567, un « Avis sur le gouvernement spirituel et le gouvernement temporel » dont les préoccupations sont identiques à celles du traité de Viret que la mort a surpris sur le trajet pour se rendre au synode.

Parmi les pasteurs et théologiens présents à La Rochelle se trouve Nicolas des Gallars, sieur de Saules qui a été modérateur du synode national de Paris en 1568 et modère à nouveau celui de La Rochelle en 1571. Jeanne d'Albret le persuade de venir en Béarn avec elle pour continuer l'œuvre de Pierre Viret. Il arrive à Pau le 8 mai 1571 et terminera sa vie à Orthez en 1581²⁴. Nicolas des Gallars est également connu pour avoir été l'organisateur de l'Église réformée française d'Angleterre pour laquelle il a rédigé une *Forme de police ecclésiastique* imprimée en 1561²⁵. L'expérience de Des Gallars est au cœur des préoccupations genevoises sur les relations entre les pouvoirs et à ce titre,

²² Texte publié par Henri Meylan, « Un texte inédit de Pierre Viret : le règlement de 1570 sur la discipline », *Revue de Théologie et de Philosophie*, Lausanne, n° 3, 1961, 209–221.

²³ Philippe Chareyre, « Les derniers miracles de Viret mourant et vivant ». Pierre Viret et la réformation du Béarn 1567–1571 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 144 (1998/4), 843–864.

²⁴ Janine Olson, « The Family, second Marriage, and Death of Nicolas des Gallars within the Context of his Life and Work : Evidence from the notarial Records in Paris and Pau », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* LXIII (2001), 73–100.

²⁵ *Forme de police ecclésiastique instituée à Londres en l'Église des François*, 1561.

il rédige l'incipit du *De regno christi* rédigé par Bucer pour Édouard VI d'Angleterre, réédité récemment à Genève. Par l'intermédiaire de Des Gallars, la troisième source d'inspiration vient donc de Martin Bucer dont Gérard Roussel qui s'était un temps réfugié à Strasbourg, avait repris une partie des réflexions dans son diocèse d'Oloron. Bernard Roussel a souligné l'influence du traité de Bucer au travers de Nicolas des Gallars en s'appuyant en particulier sur le préambule des ordonnances béarnaises qui, comme le *De regno christi*, insiste sur le devoir du prince chrétien d'œuvrer pour la réformation de ses sujets²⁶. Les ordonnances sont en effet prises par « Jehanne royne de Navarre, dame souveraine de Bearn sur le restablisement entier du royaume de Jesus Christ en son pais souverain de Bearn ». Par ailleurs, sa police ecclésiastique de Londres débute par : « Comme ainsi soit qu'il n'y eut jamais ordonnance ... » et le préambule des ordonnances béarnaises par « Si ainsi est (comme il est à la vérité), qu'il n'y ait monarque qui vive qui doive avec plus de pouvoir commander à tout son royaume comme Jésus-Christ au sien ... ». Cette figure de style, plus formelle, pourrait-elle être la « signature » de Des Gallars ?

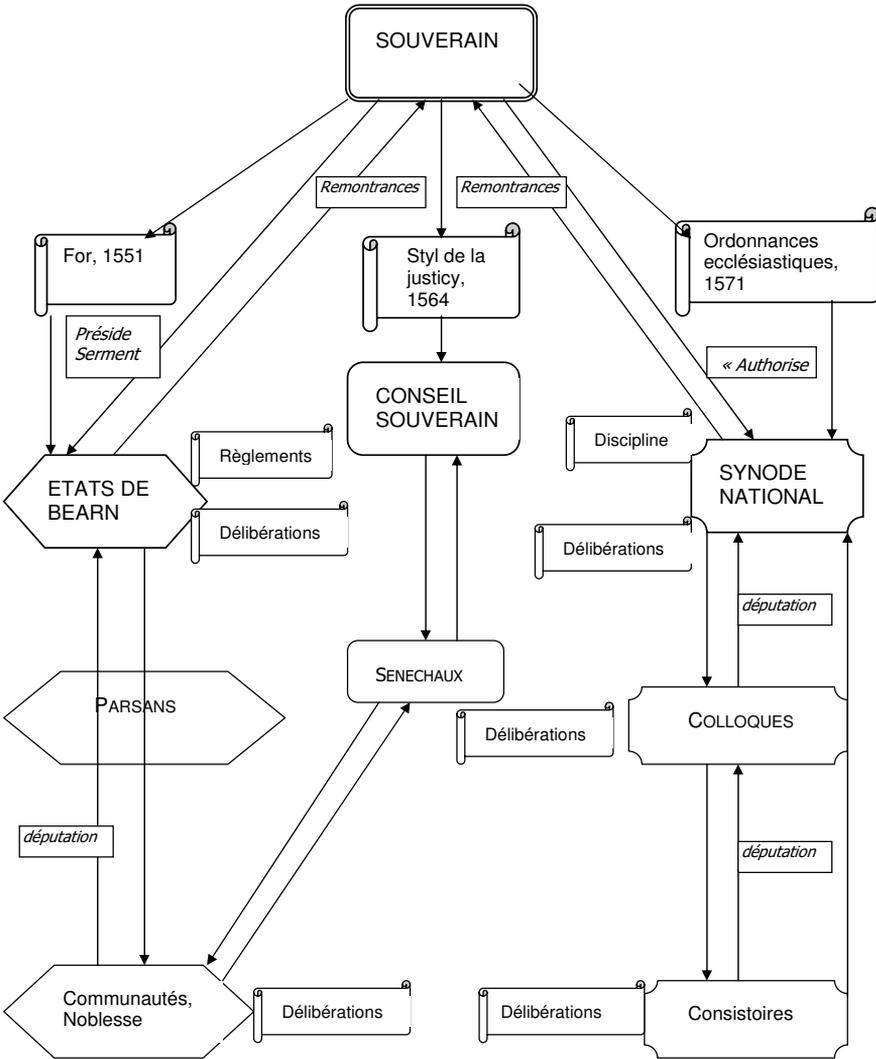
Comme l'écrit Bernard Roussel, « d'un côté, un théologien *propose* à un roi ; d'un autre côté, une reine *dispose* » ! Il convient donc de ne pas négliger l'influence de la reine Jeanne et de ses officiers, notamment les légistes de la chancellerie de Navarre, de Mesme, Martret et le président de Salette dont on sait qu'il avait lu les ouvrages de Viret, qui ont pu intervenir tout au long de la rédaction du texte, particulièrement lors des trois dernières semaines de mise en forme définitive.

Les ordonnances ecclésiastiques de Béarn sont donc une construction complexe et aboutie qui est le fruit de plusieurs décennies d'expérimentation de la Réformation en Europe, plus conjoncturellement du creuset rochelais de 1571, et enfin de la particularité de la souveraineté béarnaise où elles ont été parachevées et finalement publiées. La réformation béarnaise n'est donc plus tout à fait une colonie de Genève²⁷, mais le résultat d'une synthèse adaptée à un temps et à la volonté princière de Jeanne d'Albret.

²⁶ Bernard Roussel, « Jeanne d'Albret et ses théologiens », *Jeanne d'Albret et sa cour*, Actes du colloque international de Pau 17–19 mai 2001, Colloques, congrès et conférences sur la Renaissance n° 44, Paris, 2004, 13–31.

²⁷ Bernard Roussel, « Colonies » de Genève ? Les premières années de vie commune des Églises réformées du royaume de France (ca 1559 – ca 1571) », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, 1996–1997, 1–13.

Organigramme du fonctionnement institutionnel de la souveraineté de Béarn 1571-1620



*La Réforme et l'Etat béarnais**Une église indépendante ?*

L'originalité du modèle béarnais réside dans la synthèse qu'il opère par rapport aux modèles existants. Tard venu, il tire ainsi bénéfice d'un demi-siècle d'expériences et de réflexions sur la place et le gouvernement des nouvelles Eglises. Bien que s'inscrivant dans le cadre d'une souveraineté, il propose un système dans lequel l'Eglise possède une part importante d'autonomie. Bernard Roussel souligne l'influence du modèle proposé par Martin Bucer qui n'est pas celui d'un érastianisme intégral dont Nicolas des Gallars fut selon son expression, le « passeur » devenu acteur. Le Béarn s'éloigne donc du modèle érastien proposé par les théologiens français qui avaient un temps influencé Jeanne d'Albret, comme Jean Morély ou Charles Du Moulin. Il n'est donc pas étonnant qu'elle demande au synode de 1571 son avis sur la position à tenir vis-à-vis de ses conseillers restés catholiques : « Sa Maiesté a demandé si elle doit chasser les officiers papistes qui sont en sa maison, veu que ne se veulent ranger à la religion; a esté advisé que moyenant que ne soient papistes obstinez, desbordez ou dogmatisans pour desbaucher les autres & ne soient aussi temporiseurs, s'ils veulent ouyr la parole de Dieu & se ranger aux corrections & discipline de l'église, soient encores endurez. »

Le degré d'indépendance repose essentiellement sur la reconnaissance du droit strictement ecclésiastique de l'excommunication, sur le système représentatif et électif, et sur la quasi-autonomie dans la gestion des biens ecclésiastiques.

Cette indépendance est tempérée par la présence du souverain ou de son représentant dans les assemblées; il en « autorise » la tenue, mais les séances se déroulent en pratique sous la présidence d'un modérateur, un pasteur, désigné en début de séance. De fait, le souverain ne peut intervenir qu'au travers d'un réformateur qu'il vient soutenir de sa présence effective, comme ce fut le cas pour Pierre Viret ou Nicolas des Gallars. Il apparaît par ailleurs davantage comme un soutien dont on réclame l'appui par demandes ou remontrances pour l'extension du culte protestant. Cet appui du pouvoir civil apparaît également dans les articles des ordonnances portant sur la moralité. L'ordre public est un ordre protestant, calviniste qui associe un système de double interdiction et de double peine, civile et ecclésiastique. Faut-il y voir une rivalité de prérogatives non tranchée entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, ou le concours des deux pouvoirs vers le même objectif ?

En refusant le caractère sacramentel du mariage, la Réforme a ouvert la porte au pouvoir civil; les ordonnances apportent des réponses dans ce domaine aux demandes réitérées des Etats et du synode. La gestion des biens ecclésiastiques est laissée à l'Eglise mais là aussi, sous la surveillance de l'Etat,

notamment sur la fonction de diacre général. Le souverain dispose également d'un certain nombre de bourses pour l'académie qui sont pour lui une façon de récompenser les familles des serviteurs fidèles. Le système du patronat est maintenu. L'état très fortement lacunaire des comptes de la chambre ecclésiastique ne permet malheureusement pas de mesurer dans les faits, le détail de la gestion de ces biens.

Surveillance des assemblées, serments des pasteurs permettent donc d'obtenir des contreparties non négligeables pour une Eglise qui ne s'impose pas de fait, rencontre des résistances et reste menacée par des expéditions militaires.

Il est assez caractéristique de constater que les questions relatives à la gestion des biens de l'Eglise, au mariage, voire à la moralité publique ont été finalement réglées dans les dernières semaines précédant la publication des ordonnances. Le système ecclésiastique avait été très vraisemblablement arrêté à La Rochelle et parachevé ensuite par Nicolas des Gallars, mais les modalités juridiques, pratiques ont du tenir compte des traditions et de la conjoncture locales.

L'insertion dans le régime foral

Les conditions locales invitent Jeanne d'Albret à la prudence. Certes le parti catholique a été battu et ses principaux chefs tués, mais le Béarn reste à la portée d'un coup de main français. Elle cherche donc à éviter toute source de discordes, conforter la paix civile et entraîner l'adhésion de son peuple à la nouvelle construction religieuse.

Par ailleurs, le souverain béarnais, comme le roi de Navarre règne selon une tradition forale, c'est-à-dire un régime de type contractuel dans lequel l'assemblée des Etats, réunie annuellement, joue un rôle administratif déterminant. En Béarn, le for rénové d'Henri II rappelle l'origine mythique d'une monarchie choisie par ses sujets. Il prévoit que le souverain prête serment à son avènement aux barons comme à tous les habitants de Béarn d'être leur fidèle seigneur, de leur rendre la justice, de ne pas leur faire de tort et de maintenir les fors, privilèges et libertés²⁸.

Les souverains béarnais sont donc habitués à gouverner civilement avec une assemblée représentative réunie annuellement. L'introduction d'une assemblée synodale n'est donc pas choquante. La disparition des évêques qui jouaient un rôle important aux Etats réduit à néant un éventuel contre-pouvoir et satisfait finalement aussi bien le souverain que les autres corps.

L'organisation administrative du Béarn prend donc un nouveau visage,

²⁸ Desplat, *Le for*, op. cit.

avec deux assemblées représentatives qui se réunissent par l'autorité du souverain, auquel elles peuvent adresser des remontrances. Ces assemblées sont régies par des textes constitutifs, prennent des règlements et tiennent des corpus de délibérations. Elles exercent une autorité sur le territoire, les Etats sur les parsons (circonscriptions fiscales, administratives et militaires), les communautés et leurs jurades, le synode sur les colloques, les paroisses et leurs consistoires. Seule exception, le synode exerce la censure religieuse alors que les sentences civiles sont prononcées par le conseil souverain, ancêtre du futur parlement de Navarre créé en 1620.

Ce système permet également d'associer les élites locales à la nouvelle Eglise et de contribuer ainsi à son enracinement. Il a donc pu être adopté facilement par des populations habituées à un système représentatif qui fait déjà partie de la culture locale. Il renforce par ailleurs les abbés-laïcs (variante locale des patrons) qui conservent la gestion locale des biens ecclésiastiques, bénéficient pour leurs enfants de bourses à l'académie, même s'ils ont perdu le droit de présentation des pasteurs. Voilà donc un frein à l'érastianisme tel qu'il avait pu être rêvé pour la France.

Par ailleurs, les souverains du Béarn ne se sont pas attachés à un contrôle trop strict sur l'Eglise car ils tirent plusieurs bénéfices de cette nouvelle construction.

Parachèvement de l'Etat béarnais

Le choix religieux parachevé par les ordonnances de 1571, contribue à la construction de l'Etat béarnais en y apportant la dernière pierre.

La nouvelle assemblée, sans toucher aux prérogatives traditionnelles des Etats, peut constituer un contre-pouvoir, une alternative de légitimation décisionnelle pour le souverain. Par l'application de la discipline, elle intervient dans des domaines partagés entre les pouvoirs temporel et ecclésiastique. Elle possède enfin un pouvoir réglementaire qui peut aller jusqu'à l'excommunication, alors que les Etats sont dépossédés de tout pouvoir judiciaire qui est exercé par le conseil souverain.

L'âge d'or des Etats en Béarn a été fixé par Léon Cadier au XV^e siècle. L'affirmation du pouvoir princier d'Henri II d'Albret a contribué à limiter leurs interventions, le nouveau prince s'appuyant davantage sur son conseil pour gouverner²⁹. Christian Desplat a montré comment la nouvelle rédaction du for en 1551 contribue à ce cantonnement du rôle de l'ancienne assemblée. Si les Etats conservent le droit de remontrances, le souverain peut refuser ou accepter leur contenu en leur donnant forme de règlements dont le libellé est

²⁹ Léon Cadier, *Les Etats de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle*, Paris, 1888.

rédigé en dehors des sessions. C'est bien ce qui se passe pour l'adoption des ordonnances ecclésiastiques de 1571, souhaitées mais non débattues, et « données » après la tenue des États. Le texte n'a en effet pas été soumis à l'approbation des États mais fonctionne comme un règlement donné en dehors de la session à la suite d'une requête. Le second jour de la tenue des États, les syndics Pédezert et Laborde sans doute acquis à Jeanne d'Albret lui avaient demandé de « délivrer le pays de l'idolâtrie » ; elle promet le 31 octobre (date symbolique dans le protestantisme) d'y procéder rapidement à l'imitation de Josias et d'Ezéchias³⁰. Les ordonnances seront données le 26 novembre et rappelleront qu'elles ont été prises « pour accorder la requête des derniers états de Béarn, pays souverain de notre obéissance légitimement assemblés par laquelle ils nous ont, de leur mouvement propre très humblement suppliée et requise en bannissant tous faux serments idolâtries et superstitions, nous y faisons purement annoncer la parole de Dieu et y administrer le baptême et la sainte cène au contenu d'icelle ».

Le premier avantage pour le souverain réside donc dans le bornage des prérogatives des États auxquels sont réservées les affaires concernant l'administration civile. Il lui est permis désormais de s'appuyer sur une assemblée pour entraîner l'autre, comme cela avait pu se constater dans les premiers temps pour l'extension des lieux de culte ou le renforcement de la législation favorable au protestantisme.

Les autres avantages sont de nature ecclésiastique.

La volonté de s'affranchir de la tutelle pontificale dépasse l'inspiration gallicane qu'aurait pu apporter l'exemple français. Les interventions pontificales à deux reprises ont menacé directement la légitimité des souverains. C'est en excommuniant Jean d'Albret, déclaré allié du roi de France contre la Sainte Ligue pour avoir refusé de laisser le libre passage sur ses terres aux troupes espagnoles, que le pape Jules II avait permis à Ferdinand d'Aragon de légitimer la conquête de la Navarre. L'excommunication accompagnée de l'interdit avait été également prononcée à l'encontre de Jeanne d'Albret en 1563.

Le choix de la Réforme a ensuite pour conséquence de superposer la carte ecclésiastique et la carte politique du pays. La disparition des évêchés de Lescar, Oloron, et de la partie béarnaise de Dax, a permis d'aligner les frontières religieuses sur celles de la souveraineté, et de régler définitivement la question de l'intervention du pouvoir pontifical dans les affaires temporelles. Ce nouveau découpage permet de formaliser l'union des deux terres souveraines en annexant le colloque de la Basse-Navarre au synode national du Béarn, sans

³⁰ Charles Dartigue-Peyrou, *op. cit.*, 127.

doute en attendant que la Réformation navarraise soit achevée, projet qui n'aboutira jamais en raison du décès de Jeanne d'Albret.

Le personnel religieux béarnais est désormais placé sous la seule autorité du souverain. Le corps pastoral, qui atteint son maximum avec 80 membres en 1574 dépend désormais uniquement de la souveraineté et prête serment. L'académie d'Orthez-Lescar promue université en 1583, destinée à former les élites administratives et religieuses de la souveraineté, vient renforcer cette cohésion « nationale ». La réformation béarnaise est l'occasion également de codifier une langue spécifique, marqueur d'une identité propre qui ne fut qu'un demi-succès. Au temps de Jean Reymond-Merlin, les psaumes avaient été traduits en gascon par Peir de Garros; le synode de 1571 demande une nouvelle traduction confiée au pasteur Arnaud de Salette, qui verra le jour en 1582 accompagnée du catéchisme mais cette fois-ci, non plus en gascon mais dans sa variante béarnaise, dont la graphie est en cette occasion codifiée pour la première fois au début du volume. Les Écritures ne seront cependant pas traduites, de même que la confession de foi, les ordonnances ecclésiastiques et les délibérations synodales. L'Église béarnaise pratiquera un bilinguisme: sermons, psaumes et catéchismes en béarnais, mais le français restera la langue théologique. Le béarnais demeurera toutefois la langue officielle et sera conservée pour les délibérations des Etats jusqu'à la Révolution.

La limitation du pouvoir des Etats, le rejet de l'autorité romaine, la victoire militaire qui a pu être interprétée comme un signe divin, l'adoption du nouveau système ecclésiastique ont permis l'éclosion d'un nouveau discours sur la place du souverain qui vaut toutes les concessions données à une assemblée ecclésiastique.

La formulation du droit divin

L'autonomisation vis-à-vis de la papauté représentait un danger pour les souverains du Béarn, celui d'être contesté par leurs voisins, ou que leur légitimité ne repose plus en fin de compte seulement que sur l'approbation des Etats et la prestation de serment à leur avènement. D'où l'utilité de contrebalancer le pouvoir de cette assemblée par celui d'une autre assemblée synodale qui leur reconnaît un autre type de légitimité, celui de défendre la «vraye religion».

Les ordonnances de 1571, adoptées par mandat des Etats, viennent préciser la nouvelle légitimité de Jeanne d'Albret. Elles commencent par ses titres, et notamment dans les premiers intervient une totale confusion entre ceux de la Navarre et ceux du Béarn: «Jehanne par la grâce de Dieu reine de Navarre,

dame souveraine de Béarn ... ». L'expression « par la grâce de Dieu » revient à la placer sur un pied d'égalité avec ses grands voisins qui pourraient lui contester son autorité, et à affirmer une légitimité supplémentaire à l'approbation par les États. Le préambule précise encore davantage la légitimité divine du pouvoir conféré à Jeanne d'Albret. Le souverain est un élu de Dieu qui a la charge, en tant que prince chrétien, d'assurer la véritable diffusion de son message, le salut et la félicité de ses sujets: « qu'il n'y ait monarque qui vive qui doive avec plus de pouvoir commander à tout son royaume que Jésus-Christ au sien, ... Combien plus les Princes qu'il a par sa seule grâce et bonté retirés de péché de la mort voire de l'Enfer pour les conduire vers la vie éternelle sont-ils justement obligés d'en procurer l'avancement et l'établissement entier entre tous leurs sujets ». La comparaison avec Théodose, Josias et Ezéchias qui suit, place la souveraine dans la lignée des justes souverains de la période biblique ou des premiers temps du christianisme³¹.

Ce discours ne reste pas limité à ce préambule, il est clairement affiché sur les monnaies frappées par la reine. A la devise *De gratia dei sum id quod sum* (Ex. 3, 14 Ap. 1, 8) que l'on trouvait sur les monnaies d'or ou d'argent frappées à Pau, s'ajoute en 1571, « IOANA DEI G REG NAVAR D B » (Jeanne par la Grâce de Dieu Reine de Navarre, Dame de Béarn)³².

Sur un jeton en argent qu'elle fait frapper en tant que reine de Navarre cette même année probablement, elle donne son titre entourant son portrait; sur le revers on peut voir un grand S barré (équivalent d'un f), ou fermesse, ou clef de David, entouré de la formule en castillan *Hasta la Muerte*³³. Ce jeton qui lie étroitement l'affirmation de l'origine divine du pouvoir et la fidélité, voire la soumission à Dieu, du prince est un message fort que Jeanne d'Albret entendait diffuser. L'emploi du castillan et celui du français laissent bien entendre qui étaient les destinataires du message. N'avait-elle pas déjà déclaré en août 1563 à Juan Martin d'Escurra, envoyé de Philippe II auprès d'elle: « ... si je savais que le roi catholique ou tout autre dut me faire trancher la tête et décapiter mes enfants devant moi, j'aimerais mieux la mort que d'abandonner ma foi ... »³⁴. *Hasta la muerte* est directement inspiré de ce verset de l'Apocalypse « Sois fidèle jusqu'à la mort ... » (Ap. 2: 10); la fermesse était une réponse symbolique que l'on pouvait comprendre par un autre verset de

³¹ B. N. F. N. A. F. ms 7188, Fonds Brienne 217, f^o 145 et sq.

³² Adrien Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, Paris, et Gustave Schlumberger, *Description des monnaies, jetons & médailles du Béarn*, Ernest Leroux, 1893, rééd. Biarritz, 1998.

³³ Philippe Chareyre, « La fermesse de Jeanne d'Albret », *Bulletin du Centre d'Étude du Protestantisme Béarnais*, n^o 36, décembre 2004, 19–22 et « Hasta la muerte ». La fermesse de Jeanne d'Albret », *Jeanne d'Albret et sa cour*, Actes du colloque international de Pau, 17–19 mai 2001, Colloques, congrès et conférences sur la Renaissance n^o 44, Paris, 2004, 75–102.

³⁴ Raymond Ritter, « Les troubles de la religion en Béarn, Bigorre, Soule et Navarre 1560–1572 », *Revue du Béarn*, 1928, 74.

l'Apocalypse «Tiens ferme ce que tu as, afin que nul ne te ravisse ta couronne» (Ap. 3 : 11). La fermesse, emblème de fermeté et de fidélité probablement créée à la cour de Navarre, est un symbole alternatif à la croix qui disparaît des monnaies béarnaises et résume l'ensemble du message.

Dans une souveraineté forale, ce discours officialisé par les ordonnances est une véritable proclamation absolutiste qui ne peut avoir pour effet que de diminuer davantage le pouvoir des Etats.

Les ordonnances survivront au décès en juin 1571 de Jeanne d'Albret, ne seront pas remises en cause par les Etats et seront entretenues par son fils Henri et sa fille Catherine qui exercera la régence pendant que son frère combatta pour le trône de France³⁵. L'édit de 1599 donné à Fontainebleau qui accorde aux catholiques la liberté de conscience n'a qu'un effet limité. Il faudra attendre l'édit de restitution des biens ecclésiastiques puis en 1620, l'expédition militaire de Louis XIII pour que la souveraineté béarnaise soit rattachée à la France³⁶. Le rééquilibrage des pouvoirs interviendra non pas au profit des Etats, mais du conseil souverain qui sera transformé en parlement de Navarre. L'académie sera fermée, le synode national de Béarn deviendra un synode provincial français mais conservera toutefois une discipline particulière et les surveillants des colloques qui rappelleront le souvenir de son ancienne spécificité. C'est donc la fin des ordonnances de 1571 qui est appliquée par le souverain d'un royaume catholique possédant déjà la souveraineté de droit divin, un clergé gallican et un royaume avec une langue administrative, toute l'ambition qu'avait placée Jeanne d'Albret dans la réformation du Béarn.

Quant aux textes des ordonnances, très peu de copies ont été conservées malgré leur volume et la synthèse qu'elles prétendaient réaliser. La plupart des autres Etats possédaient les leurs, avaient leur réformateurs. La seule qui se trouve dans un recueil d'actes synodaux témoigne de leur application à une période où elles sont sur le point de disparaître. Quant aux autres exemplaires, ils se trouvent dans des recueils de collectionneurs et ont été le plus souvent cités à titre de curiosité à propos des lois sur la morale.

³⁵ Sur Catherine de Bourbon, voir la thèse de Marie-Hélène Grintchenko, *Catherine de Bourbon-Navarre (1559-1604), Réseaux, pouvoirs et propagande d'une princesse calviniste*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, décembre 2005. En cours de publication dans la collection « La vie des huguenots », aux éditions Honoré Champion.

³⁶ En 1599, l'édit de Fontainebleau rétablit le culte catholique dans certains lieux du Béarn. Voir Christian Desplat, « Édit de Fontainebleau du 15 avril 1599 en faveur des catholiques du Béarn », *Revue de Pau et du Béarn*, 1984-1985, 17-41 & *Réforme et Révocation en Béarn*, 1986, 223-246. En 1616 est pris l'édit d'union du Béarn à la France, puis en 1617, l'édit de mainlevée qui restitue à l'église catholique les possessions confisquées par l'ordonnance du 2 octobre 1569.

Résumé

Le protestantisme devient religion de l'Etat dans la petite principauté souveraine de Béarn entre 1561 et 1570 sous l'impulsion de Jeanne d'Albret. Des ordonnances en 77 articles prises en novembre 1571 à Pau créent une nouvelle église nationale, officialisent le système presbytéro-synodal et reconnaissent à la nouvelle Eglise autonomie et droit exclusif d'excommunication. Ce mode de fonctionnement collégial et représentatif s'intègre tout à fait dans le cadre des institutions de ce petit pays où le prince gouverne avec une assemblée d'Etats selon une coutume, le for. La création d'une nouvelle assemblée ecclésiastique, contribue paradoxalement au renforcement du pouvoir du souverain : il peut désormais s'appuyer sur celle-ci, plus soumise et s'imposer comme l'arbitre de l'ensemble des institutions.

ANNEXES

Préambule des ordonnances de Jeanne d'Albret
(*B. N. F., N. A. F. 7188, Fonds Brienne 217*)

ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES

de Jeanne, reine de Navarre, Dame souveraine de Béarn
sur le rétablissement entier du royaume de Jésus-Christ
en son pays souverain de Béarn

Jeanne par la grâce de Dieu, reine de Navarre, Dame souveraine de Béarn et de Donnesan, Duchesse de Vendômois, de Beaumont, d'Albret, de Nemours, de Candie, de Montblanc, de Penefiel, comtesse de Foix, d'Armagnac, de Rhodes, de Marles, de Bigorre et de Périgord, vicomtesse de Limoges, de Lautrec, de Villemer, de Marsan, de Tursan, Gavardan, Nébousan, Tartas, Alhas et de Marenpuc, etc ...

A tous présents et advenir, salut et dilection.

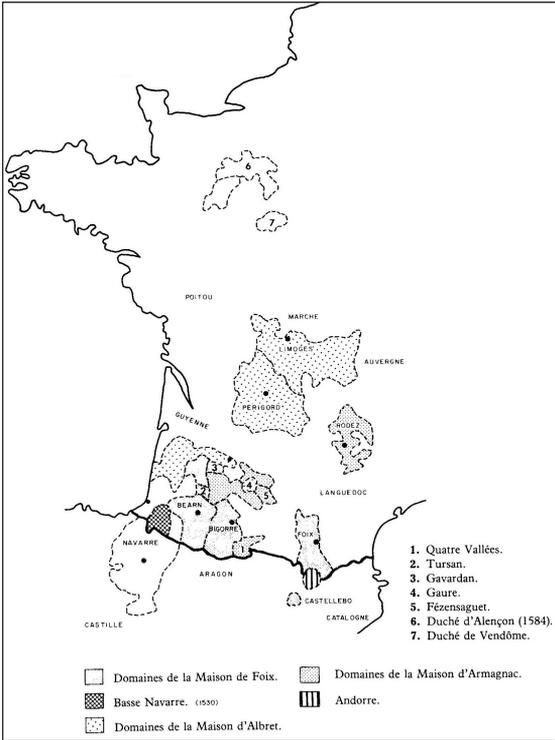
Si ainsi est, (comme il est à la vérité) qu'il n'y ait monarque qui vive qui doive avec plus de pouvoir commander à tout son royaume que Jésus-Christ au sien, d'autant que le Père céleste lui a donné toute puissance au ciel et en la terre, et qu'il ait fait commandement à tous ses sujets et élus de le chercher devant toute autre chose. Combien plus les Princes qu'il a par sa seule grâce et bonté retirés de péché de la mort voire de l'Enfer pour les conduire vers la vie

éternelle sont-ils justement obligés d'en procurer l'avancement et l'établissement entier entre tous leurs sujets. Que si leur devoir les invite à conserver la paix publique qui ne touche que leurs Etats, il les oblige davantage de rétablir la piété eux mêmes. Qu'il est impossible que le lien de la police ne se lâche et rompe du tout, où Dieu n'est purement suivi au contenu de sa Parole. Qui peut donc douter que les Rois et les princes qui diligemment ne s'emploient à l'exemple de Josias, d'Ezéchias et Théodose qui ont esté remplis et poussés de l'esprit de Dieu pour rejeter au loin toutes idolâtries et superstitions de leurs royaumes et Etats pour de tout leur pouvoir en approcher et y faire régner la vraie piété ne tombent à la fin sous le pesant fardeau de la fureur de l'ire de Dieu ce qui leur adviendra d'autant plus justement si ayant leurs sujets dociles (comme les nôtres sont pour embrasser la doctrine de l'Evangile) ils usent d'aucune demeure en et point principalement où il est question de salut éternel des hommes duquel ils seront responsables s'ils y sont négligents.

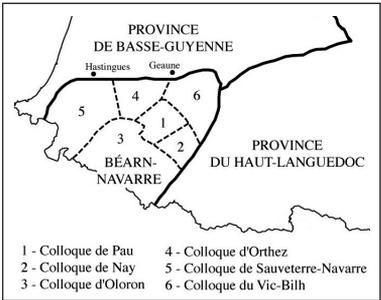
Pour donc obéir au commandement du Seigneur, satisfaire au devoir et à l'office du chrétien, répondre à la vocation que nous avons de Dieu, procurer le salut de tout notre peuple et sujets, conserver le lien de la police et paix publique en son entier, suivre diligemment l'exemple des bons princes et Rois, prévenir l'horrible fureur du jugement de Dieu, et pour accorder la requête des derniers états de Béarn, pays souverain de notre obéissance légitimement assemblés par laquelle ils nous ont, de leur mouvement propres très humblement suppliée et requise en bannissant tous faux serments idolâtries et superstitions, nous y fassions purement annoncer la Parole de Dieu et y administrer le baptême et la sainte cène au contenu d'icelle, nous avons dit déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons par notre édit présent perpétuel et irrévocable que nous voulons que tous les sujets de notre dit pays de quelque qualité, condition, sexe et état qu'ils soient fassent profession publique de la confession de foi que nous publions maintenant sous notre autorité comme étant sûrement fondée sur la doctrine et les écrits des prophètes et apôtres. Et afin que nul ne l'ignore, nous avons ordonné qu'elle soit ici insérée de mot à mot comme il s'ensuit: ...

Prof. Dr. Philippe Chareyre, Université de Pau et des Pays de l'Adour

ILLUSTRATIONS



Les possessions de la maison de Bourbon-Navarre (1515–1589)
 Carte extraite de l'Atlas historique de la principauté de Béarn, par Christian Desplat et Pierre Tucoo-Chala, SNERD, Pau, 1980



Les limites du synode de Béarn-Navarre

